



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

gouvernement

Question écrite n° 21468

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le décret n° 2003-181 du 5 mars 2003. Ce décret modifie le décret n° 90-179 du 23 février 1990. Il remplace les mots « le ministre de l'éducation nationale » par « le ministre chargé de l'éducation ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur ». L'éducation nationale garantit, parce qu'elle est nationale et donc gérée par l'État, l'égalité de tous devant l'école. L'égalité des hommes et des territoires passe par l'éducation nationale. Le choix des mots est important, la suppression du mot « national » inquiète de nombreux personnels de l'éducation nationale et de nombreux citoyens. Aussi elle lui demande de préciser ses intentions quant à ces modifications de dénomination.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire relève que le décret n° 2003-181 du 5 mars 2003, paru au Journal officiel de la République française du 6 mars 2003, remplace, dans le décret n° 90-179 du 23 février 1990 instituant un conseil national des programmes, les mots : « le ministre de l'éducation nationale » par les mots : « le ministre chargé de l'éducation ou le ministre de l'enseignement supérieur ». Il s'agit d'un simple changement dans le mode de désignation du ministre destiné à mettre ce texte réglementaire en conformité avec les règles générales de rédaction des lois et décrets que le Conseil d'État applique dans les projets qui sont soumis à son avis. Le titre et les attributions des ministres peuvent en effet varier d'un gouvernement à l'autre. En reproduisant dans un décret le titre du ministre tel qu'il figure dans la composition du Gouvernement, on s'expose à des difficultés d'interprétation lorsque, ultérieurement, le titre du ministre compétent subit des changements. Pour éviter d'avoir à modifier à chaque fois les textes, il convient de faire référence, non pas au titre qui est donné au ministre dans la structure gouvernementale, mais au domaine de l'action administrative dont il a la charge. C'est pourquoi les rédacteurs utilisent l'expression « le ministre chargé de... » suivie de l'indication de la compétence ministérielle précisément concernée par le texte, par exemple « l'éducation », « l'enseignement supérieur » ou « la recherche ». Ainsi, la désignation qui figurait dans le texte initial du décret sur le conseil national des programmes, à savoir « ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports » était celle du ministre à l'époque où a été pris ce décret, en 1990, et n'est plus celle du ministre aujourd'hui en fonction. Pour les mêmes raisons, est également remplacée l'appellation datée de « direction des lycées et collèges » par celle de « direction compétente pour les programmes de l'enseignement général et technologique » qui, plus générale, pourra s'appliquer quelle que soit à l'avenir l'appellation de la direction concernée du ministère (actuellement « direction de l'enseignement scolaire »). Cette pratique n'est pas nouvelle au ministère de l'éducation nationale. Par exemple, l'arrêté du 15 février 1999 (MENP9900090A), pris lorsque M. Claude Allègre était ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, porte le titre : « Arrêté fixant le contingent d'emplois offerts aux officiers au titre de l'année 1999 pour l'accès à certains corps relevant du ministre chargé de l'éducation ». Tous les départements ministériels partagent cet usage : voir le décret n° 2000-728 du 31 juillet 2000 à propos du « ministre chargé de l'industrie ». Les modifications en question n'ont donc aucun autre objet que d'apporter au décret ces précisions de technique juridique. C'est la modification principale

du décret, portant sur le délai d'entrée en vigueur des nouveaux programmes, qui en a fourni l'occasion. Il convient de rappeler que le Gouvernement a réaffirmé le caractère national de l'éducation nationale dans sa déclaration à l'issue du conseil interministériel consacré à l'éducation en date du 27 mai 2003. « L'éducation nationale est et restera une politique de la nation... Nationale est l'éducation, nationale elle le restera. »

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21468

Rubrique : État

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5332

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7522